

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° 1297

présenté par  
Mme Brugnera et M. Vignal

-----

### ARTICLE 26

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 11 par les mots suivants :

« ou pour la production de médicament au titre de l'article L. 5111-1. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En introduisant la possibilité d'indemnisation du don de selles, l'intention était clairement d'englober l'utilisation à des fins thérapeutiques au sens large. En effet, le niveau de contraintes fortes évoqué n'est pas propre à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières. Il est donc logique que cette disposition s'applique – comme envisagé – pour tout type de médicaments produits à partir de dons de selle, afin notamment de limiter le risque de pénuries et répondre au maximum aux besoins des patients.

Or, le texte adopté maintient une imprécision à ce niveau ; qu'il convient ici de corriger.